

Declaration

Portant que le Denier Dor a l'escau
qui n'avoit cours que pour 15. S.
seroit pris pour 20. Tournois.

Du 12. Mars 1553.

Jehan par la grace de Dieu
Roy de France, au Conseil de
Beaucourt de Visme ou de son
Lieutenant alui. Comme nous
par nos ordonnances darrenierement
faites sur le cours de nos monnoies
avons ordonné et deffendu expressément
a tous et sur certaines peines que
nulz de quelque condition et estat
qu'ils fussent ou soient, ne
seussent tant osé ne si hardir
de prendre ou mettre le Denier Dor

a l'escu que nous auons fait e faire
et e faisons e faisons a present pour
plus de quinze e oie tournois la
piece auoit faison que depuis
noue pour plusieurs causes justes
et vraies des quelle nous auons
eu tres grant et bonne deliberation
auecques nostre Conseil au profit
de nostre Royaume. auons ordonne
et ordonne par ces presentes que le
denier d'or a l'escu que nous auons
fait faire et faisons e faire
a present comme dit est au Cour
d'ores enuauant et e fait prins et
mis d'ou Chacun pour vingt oie
tournois la piece et non pour
plus - si vous mandons et
etroitement enjoignons que tant
et leur delay est leur

Nous facier crier, et public
 solennellement en tous lieux
 notables et accoustumez en vostre
 Seneschauie et Basson d'icelle que
 jeulx denier d'or a l'escau ou Cour
 ne soit prins et mis d'un Chacun
 pour cinq sols tournois la piece
 et non pour plus et faisant
 punition sans espargne de tous
 ceux qui seront trouvez faisant
 le contraire des quels nous voulons
 execution pleniere etre faite sans
 aucune grace et loy le contenu de
 nos dites darrenies ordonnances
 et se biter et diligemment
 et par telle maniere que nous
 nous puissions apercevoir de
 vostre bonne diligence, Donné
 a Paris le douzieme jour de
 Mars L'an de grace mil trois

cent Cinquante et trois Signé par
le Roy en son conseil, Blancbet